



LA CONVENTION D'ASSURANCE MISSION A L'USAGE DES PHOTOS-REPORTERS, JOURNALISTES ET PIGISTES INDEPENDANTS

Conscients des risques encourus au service de l'information du public, Reporters sans frontières et BELLINI PREVOYANCE, en partenariat avec A.C.E proposent aux photos reporters, journalistes et pigistes indépendants, une assurance mission destinée à les garantir, lorsqu'ils sont en mission professionnelle à l'étranger ou en France.

Les garanties, déclinées sous la forme de 3 options décrites ci-dessous, s'appliquent 24h/24, à l'occasion de tout voyage professionnel d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs.

L'option 1 permet de bénéficier d'une garantie assistance.

Les options 2 et 3 permettent de bénéficier d'une garantie assistance et d'un capital en cas :

- de décès accidentel au cours de la mission professionnelle,
 - d'invalidité résultant d'un accident survenu pendant la mission.
- Le montant des capitaux est plus important si l'option 3 est retenue.

L'assuré devra, avant son départ, communiquer, par écrit, à Reporters sans frontières le type d'option choisie.

DESCRIPTIF DES GARANTIES

OPTION 1 : LA GARANTIE ASSISTANCE

Elle comprend un certain nombre de services qui peuvent être utiles à l'étranger et, pour partie, en France :

▪ **Aides (monde entier)**

- Annulation, report de rendez-vous, si l'assuré, pour cause de maladie ou d'accident ne peut s'en charger,
- Expédition / transmission de documents indispensables oubliés ou de doubles de documents perdus,
- Recherche de nouveaux prestataires locaux (accompagnateur, secrétaire...), en cas de défection des prestataires locaux dont les services avaient été initialement réservés,
- Assistance dans les démarches visant à reconstituer passeport ou pièce d'identité, volés ou accidentellement détruits au cours de la mission.

Ces services d'aides sont fournis hors frais : l'assisteurs facilite les démarches, mais le coût induit par celles-ci restent à la charge de l'assuré ou du souscripteur.



▪ **Frais médicaux (monde entier)**

- Remboursement des frais médicaux exposés à l'occasion de la mission et consécutifs à une maladie, d'une infection sanitaire locale ou d'un accident,
- Avance des frais d'hospitalisation.

Cette garantie est assortie d'une franchise par sinistre et par assuré de 38,11 euros et les frais de soins dentaires, consécutifs à un accident sont limités à 304,90 euros par dent avec un maximum de 1524,49 euros par sinistre.

▪ **Assistance aux personnes (monde entier)**

- Envoi de médicaments indispensables et introuvables dans le pays (étranger), dans lequel se déroule la mission,
- Organisation et prise en charge :
 - . du transport sanitaire et du rapatriement au domicile de l'assuré,
 - . du rapatriement du corps en cas de décès, jusqu'au domicile en France,
 - . du retour anticipé de l'assuré à la suite du décès d'un parent,
 - . du séjour à l'hôtel et des frais réellement exposés d'une personne appelée au chevet de l'assuré hospitalisé, jusqu'à 45,73 euros par jour et dans la limite de 457,35 euros.

▪ **Incidents de voyage (monde entier)**

- En cas de retard d'avion, annulation de vol régulier, non admission à bord, manquement de correspondance (franchise de 6 heures par sinistre) ou en cas de retard dans la livraison des bagages (franchise de 24 heures par sinistre), l'assuré peut être dédommagé, à hauteur de 152,45 euros.
- Si l'assuré est victime d'un détournement aérien, il pourra être indemnisé, à concurrence de 3 050 euros de ses frais d'hôtel, nourriture, transport.
- En cas de perte, vol des bagages ou effets personnels (franchise de 38,11 euros par sinistre), l'assuré peut être dédommagé à concurrence de 3 050 euros (2 286,73 euros pour le matériel informatique).

▪ **Assistance juridique (monde entier, à l'exclusion de la France)**

Les honoraires des représentants judiciaires de l'assuré poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel la mission a lieu, peuvent être pris en charge à concurrence de 3 050 euros.

▪ **Caution pénale (monde entier, à l'exclusion de la France)**

Si l'assuré est astreint au paiement d'une caution pénale à la suite d'une infraction involontaire à la législation du pays de mission, celle ci pourra lui être avancée, à concurrence de 7 625 euros.

▪ **Responsabilité « vie privée » (monde entier, à l'exclusion de la France)**

Si l'assuré est reconnu responsable, en application des normes en vigueur dans le pays de la mission, d'un dommage corporel, matériel, immatériel causé à un tiers et résultant d'un acte de la vie privée, les conséquences pécuniaires pourront être prises en charge à concurrence de 1 500 000 euros.

OPTIONS 2 et 3 : GARANTIES ASSISTANCE CAPITAUX DECES ET INFIRMITE ACCIDENTELS, AVEC EXTENSION AUX RISQUES DE GUERRE

- **GARANTIE ASSISTANCE** (Voir page 2)
- **GARANTIE ACCIDENT AVEC EXTENSION AUX RISQUES DE GUERRE**

- *décès*

Lorsque l'assuré est victime d'un accident et décède de ses suites dans les 12 mois de sa survenance, il est versé au bénéficiaire, un capital dont le montant est déterminé par le souscripteur (Reporters sans frontières), lors de l'adhésion.

Le montant du capital souscrit pour l'option 2 est de 100 000 _.

Le montant du capital souscrit pour l'option 3 est de 152 000 _.

- *invalidité permanente partielle ou totale*

Lorsque l'assuré est victime d'un accident et qu'il est établi qu'il reste partiellement ou totalement invalide de ses suites, il lui est versé une indemnité résultant du produit du taux d'infirmité retenu, par le montant du capital déterminé par le souscripteur (Reporters sans frontières), lors de l'adhésion, sous déduction d'une franchise relative de 10 %.

Franchise relative : tout accident entraînant une Invalidité permanente partielle inférieure ou égale à 10 % ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Par contre, pour toute invalidité supérieure à 10 %, il ne sera fait application d'aucune franchise.

Le taux d'infirmité est déterminé par rapport au barème indicatif d'invalidité des accidents du travail de la Sécurité sociale.

La garantie accident est accordée en cas d'accident résultant des faits de guerre étrangère ou civile, sans déclaration préalable, ni contrainte de durée, à condition que la guerre se déroule hors du territoire français et que l'assuré n'y prenne pas une part active.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

- **GARANTIE ASSISTANCE**

- Services d'aide et d'assistance aux personnes

L'assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention, prendre contact avec ACE ASSISTANCE dont les coordonnées figurent sur la carte d'assistance.

- Frais médicaux

En cas d'hospitalisation, l'assuré doit présenter sa carte d'assistance à l'établissement de soins, afin qu'il entre en contact avec ACE.

Le paiement des frais sera effectué directement à l'hôpital par ACE, l'assuré devant lui restituer les sommes reçues de la Sécurité sociale en remboursement des frais d'hospitalisation.

Le remboursement des frais médicaux autres que les frais d'hospitalisation sera effectué au retour de l'assuré en France, sur présentation des justificatifs, l'assuré devant restituer à ACE, les sommes reçues de la Sécurité sociale en remboursement des frais médicaux.

- Perte, vol, destruction de bagages

L'assuré doit obligatoirement déposer plainte auprès des autorités locales compétentes, dans un délai de 24 heures suivant le sinistre et adresser à ACE : l'original du récépissé de dépôt de plainte, une déclaration circonstanciée et tous les justificatifs permettant d'estimer le dommage, dans un délai de 10 jours.

- Assistance juridique, caution pénale, responsabilité civile

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager sa responsabilité, l'assuré doit, au plus tard dans les cinq jours, en aviser ACE par écrit ou verbalement contre récépissé.

▪ **GARANTIE ACCIDENT (décès, invalidité) AVEC EXTENSION AUX RISQUES DE GUERRE**

Le souscripteur ou les bénéficiaires doivent déclarer les sinistres dans les cinq jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure, c'est à dire indépendants de la volonté de l'assuré.

La déclaration comprendra :

- les circonstances de l'accident, noms des témoins etc...
- un certificat de décès,
- les pièces établissant la qualité de bénéficiaire en cas de décès et l'adresse du notaire chargé de la succession,
- un certificat médical décrivant les blessures en cas d'invalidité.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- causés intentionnellement par l'assuré,
- dus à la conduite en état d'ivresse, lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident,
- dus à l'usage par l'assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,
- survenus alors que l'assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs,
- dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.
- Résultant de :
 - . la participation de l'assuré à des paris de toutes nature, à des rixes (sauf cas de légitime défense ou à des crimes,

- . la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation, même en amateur, à des courses de véhicule à moteur ou à des sports réputés dangereux, tels les sauts à ski ou à l'élastique, la plongée sous marine etc...
- . l'utilisation d'un motocycle supérieur à 125 cc,
- . l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs, de la pratique de tous sports aériens et notamment du deltaplane, parachutisme, parapente ou U.L.M.

GARANTIE FRAIS MEDICAUX

Sont exclus de la prise en charge :

- les frais de prothèses dentaires, acoustiques, optiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle,
- les frais de cure thermale, maison de repos ou rééducation.

GARANTIE PERTE, VOL, DESTRUCTION DE BAGAGES

Sont exclus de la garantie :

- les prothèses dentaires, optiques ou autres, espèces, papiers personnels, documents commerciaux ou administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit, billets d'avion, titres de transport ou « vouchers »,
- les pertes et dommages causés par l'usure normale, les vices propres aux bagages ou les détériorations causées par mites ou vermines, procédés de nettoyage, de réparation ou mauvaise manipulation du bagage du fait de l'assuré,
- les dommages résultant de la confiscation, saisie, ou destruction par ordre d'une autorité administrative,
- les bagages ou effets personnels laissés dans un véhicule.
- le matériel professionnel (appareils photos, caméras, magnétophones etc...)

En outre, pour le matériel informatique, ne donnent lieu à aucune indemnisation :

- les frais de reconstitution des médias,
- les frais supplémentaires d'exploitation,
- les dommages pris en charge par la garantie constructeur.

GARANTIE RESPONSABILITE « VIE PRIVEE » A L'ETRANGER

Sont exclus de la garantie, les dommages :

- causés par l'assuré au cours ou du fait de la chasse,
- survenus lors de l'utilisation d'automobiles, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux de selle dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde,
- matériels résultant d'incendie, explosion, dégâts des eaux survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant,
- résultant de la pratique de sports dangereux.

Ne sont pas non plus couverts :

- les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ses obligations excèderaient celles auxquelles il serait tenu selon le droit commun,
- les amendes,

- les indemnités judiciaires à caractère de peine, octroyées par les tribunaux des USA et du CANADA qui viennent en complément de la réparation d'un préjudice réel quand son auteur a eu un comportement « anti-social », plus que négligent ou en méconnaissance volontaire de ses conséquences.

Enfin, il est important de préciser que dans les zones à risques de guerre, l'assisteur a une obligation de moyen, mais pas de résultat. Il ne pourra intervenir que dans les cas où l'espace aérien du pays est ouvert et sécurisé et si ses médecins ont accès à l'assuré.

De plus, ACE ne pourra intervenir que dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Septembre 2002